

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n°98 (1<sup>er</sup> avril – 30 juin 2005)**

**3**

**Circulaires de la direction des affaires civiles et du sceau**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005**

**Décret n°2005-214 du 3 mars 2005 pris pour l'appli cation de  
l'article 35 sexies de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre  
1945 et relatif aux interprètes traducteurs**

DACS 2005-06 C3/04-04-2005

NOR : *JUSC0520257C*

Interprète traducteur

**POUR ATTRIBUTION**

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour -  
Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours

**- 4 avril 2005 -**

**Texte source :**

Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifié pa r la loi n°20031119 du 26  
novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration

**Mise en garde :**

L'ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 crée le code de l'entrée et du  
séjour des étrangers et du droit d'asile, qui entre en vigueur le premier jour du  
quatrième mois suivant sa publication, et abroge, à cette date, l'ordonnance n°  
45-2658. L'article 35 sexies de ladite ordonnance devient les articles L. 111-7 et  
L. 111-8 du code.

L'article 35 sexies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, crée, dans chaque tribunal de grande instance, une liste, tenue par le procureur de la République, « d'interprètes traducteurs » auxquels il devra être obligatoirement recouru dès lors que l'assistance de l'interprète aura lieu par l'intermédiaire de moyens de télécommunication.

Le législateur, en effet, face au recours croissant aux moyens de télécommunication pour assurer la mission d'interprétariat, a souhaité que, dans ce cadre particulier d'exercice, les interprètes traducteurs présentent des garanties de compétence et de secret professionnel.

Le décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 pris pour l'application de l'article 35 sexies définit donc les conditions nécessaires pour pouvoir être inscrit sur la liste ainsi que les modalités d'inscription et de radiation et instaure une prestation de serment. Le dispositif original ainsi institué pourrait d'ailleurs être plus largement utilisé en matière d'interprétariat.

## I. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE.

Elle doit être établie chaque année, dans la première quinzaine du mois de janvier, par le procureur de la République qui doit, préalablement, recueillir l'avis du président du tribunal. Il s'agit d'un avis qui pourra être donné sans forme et qui portera sur les personnes qui paraissent pouvoir figurer sur la liste et sur les retraits ou radiations envisagés. Mention de cet avis devra être portée sur la liste établie. Le nombre d'inscriptions à envisager est laissé à l'appréciation du procureur mais sera bien évidemment fonction du nombre de candidatures et des besoins de la juridiction.<sup>1</sup>

L'article 4 du décret précise les éléments et pièces que le candidat devra fournir à l'appui de sa demande. Il appartiendra à chaque parquet de prévoir le temps nécessaire à l'examen des dossiers dans la perspective d'établir la liste dès la première quinzaine de janvier. L'appel à candidatures, éventuellement par voie d'affichage, devra avoir lieu suffisamment tôt, par exemple, dès le mois de septembre. L'exigence de compétence est laissée à l'appréciation du parquet : elle devra toutefois se fonder nécessairement soit sur des titres ou des diplômes, soit sur une expérience dûment justifiée dans la langue ou le dialecte pour lesquels l'inscription est demandée. Le candidat devra justifier ainsi de ses compétences non seulement en matière d'interprétariat mais également en matière de traduction. Le candidat devra, par ailleurs, disposer au minimum d'un téléphone grâce auquel il sera facilement joignable et d'un télécopieur, dans la mesure où il pourrait être amené à traduire des documents. S'il s'agit d'une personne morale, outre que ses préposés destinés à exercer les missions d'interprète traducteur devront présenter les mêmes garanties que celles exigées des personnes physiques, il conviendra de vérifier que les dirigeants remplissent également la condition prévue pour les préposés et les autres personnes physiques, à savoir que le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ne comporte pas de condamnations en rapport avec des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Il conviendra, dès la liste établie, que chaque procureur en adresse un exemplaire aux autres procureurs des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel. La liste de chaque tribunal sera ainsi à jour de l'ensemble des listes établies dans le ressort de la même Cour. Il s'agit, en effet, de mettre à la disposition des utilisateurs le plus grand nombre

---

<sup>1</sup> La loi étant d'application immédiate, bien que le décret ne prévoie pas expressément de disposition transitoire, l'établissement de la liste pour l'année 2005 doit être réalisé le plus rapidement possible pour la durée restant à courir jusqu'au mois de janvier 2006.

d'interprètes traducteurs possible. Si le choix se portera naturellement sur ceux figurant sur la liste du ressort du tribunal où se trouve l'étranger, rien n'empêchera que, pour des raisons de disponibilité, voire de commodité ou tout autre motif, il soit fait appel à un interprète traducteur d'une autre liste. L'ensemble des listes devra être mis à la disposition du public par tout moyen à convenance, le plus simple étant l'affichage. Pour les juridictions qui disposent du matériel adapté, il peut, en outre, être envisagé la mise en ligne qui présente un intérêt pratique certain. Aucune disposition ne prévoit que le greffe soit tenu d'en fournir copie. Il sera toutefois nécessaire que les services de police et de gendarmerie disposent d'un exemplaire de la liste dans la mesure où l'article sexies fait obligation, lorsqu'il doit être recouru à un interprète traducteur pour l'usage de moyens de télécommunication, de fournir, par écrit, notamment le nom et les coordonnées de l'interprète.

La liste, outre les nom et prénoms de la personne, devra mentionner l'adresse et les coordonnées utiles (téléphone, télécopie, adresse électronique, moyens de télécommunication) et indiquera très précisément la langue ou le dialecte pour lesquels l'inscription a été faite.

## II. LES EXPERTS JUDICIAIRES.

Le législateur de la loi du 26 novembre 2003 n'a pas entendu créer une catégorie particulière d'expert judiciaire. Les interprètes traducteurs dont il institue la liste ne relève pas du régime des experts judiciaires fixé par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée.

Au seul titre de l'article 35 sexies et du décret d'application, ils ne peuvent donc pas prétendre au titre d'« expert près la cour d'appel ».

Toutefois, bien que la disposition de l'article 35 sexies doive être regardée comme une disposition spéciale, autonome par rapport aux règles régissant les fonctions d'expert judiciaire, l'article 2 du décret a créé, au profit des experts judiciaires inscrits sur la liste de la cour d'appel, le bénéfice d'une inscription de droit sur la liste des interprètes traducteurs du tribunal de grande instance, à condition qu'ils en fassent la demande.

La nouvelle nomenclature des experts judiciaires n'étant pas encore publiée, il sera nécessaire de tenir compte du fait que les spécialités et rubriques dans lesquelles seront inscrits les experts judiciaires pourraient ne pas correspondre à celle d'interprète traducteur, seule retenue par l'article 35 sexies. Ainsi, dans l'hypothèse où il existerait une rubrique des experts interprètes et une rubrique des experts traducteurs, l'inscription sur chacune de ces rubriques serait exigée de l'expert qui solliciterait son inscription sur la liste des interprètes traducteurs du tribunal de grande instance. Ce qui peut paraître une exigence supplémentaire n'est que le corollaire de l'inscription de droit dont bénéficient les experts judiciaires.

Cette inscription de droit n'empêchera pas le procureur de pouvoir mettre en œuvre, à l'encontre d'un expert judiciaire inscrit sur la liste du tribunal de grande instance, la mesure de radiation prévue à l'article 7, au cas où l'expert n'aurait pas accompli sa mission d'interprète traducteur dans des conditions satisfaisantes. Il devra en outre procéder à sa radiation si l'expert a été radié de la liste des experts judiciaires.

## III. LES DECISIONS PROVISOIRES ET LA REVISION ANNUELLE.

Une fois la liste établie, des événements peuvent intervenir en cours d'année qui nécessitent sa modification. L'article 8 du décret prévoit que les décisions de modification de la liste en cours d'année sont provisoires. Elles sont dans tous les cas motivées et notifiées à l'intéressé, nécessairement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Seul l'extrait de la décision est annexé à la liste annuelle. Ces décisions provisoires seront confirmées ou rapportées lors de la révision annuelle.

Deux cas peuvent se présenter :

- un interprète traducteur demande son retrait de la liste pour des raisons personnelles ou le procureur est avisé du déménagement de la personne ou d'une maladie qui l'empêche d'exercer ses fonctions. Il prend, en ce cas, une décision de retrait. Il doit demander à la personne de présenter ses observations quand il entend prendre une décision d'office, soit par écrit, soit oralement. Dans tous les cas, la décision devra indiquer expressément que l'intéressé a été mis en demeure de présenter ses observations.  
Il peut, en revanche, prendre immédiatement sa décision si c'est la personne elle-même qui a sollicité son retrait.
- le procureur est avisé de motifs graves justifiant un retrait immédiat de la liste, soit parce que les missions ont été accomplies dans des conditions non satisfaisantes, soit parce que l'intéressé a commis un des faits prévus au 3° du I de l'article 3, soit encore parce que la personne morale n'est plus en mesure d'assurer sa mission. L'intéressé ou le dirigeant de la personne morale doit, comme pour la décision de retrait d'office, être entendu ou mis en mesure de présenter ses observations.

La révision annuelle est l'occasion de procéder à de nouvelles inscriptions et aux retraits ou radiations. Le retrait quand il n'est pas fait à la demande de l'intéressé ou la radiation doivent faire l'objet d'une décision particulière, avec demande d'observations de l'intéressé, motivation et notification et cela, même s'ils viennent confirmer un retrait ou une radiation provisoires. Mention de l'avis du président du tribunal devra être portée sur chacune de ces décisions annuelles.

Il convient, en effet, d'observer que ces retraits et radiations pris lors de la révision de la liste valent pour la durée totale de l'année. Si la personne présente à nouveau sa candidature l'année suivante, sa demande devra faire l'objet d'un examen dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

#### IV – DISPOSITIONS DIVERSES.

Les interprètes traducteurs doivent prêter le serment dont la formule est prévue à l'article 10 du décret : il conviendra, en pratique, de prévoir une audience la plus rapprochée possible de la publication de la liste, aucun inscrit ne pouvant exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas prêté serment. Pour les personnes morales, c'est le seul représentant qui aura été désigné à cet effet, par écrit, par l'organe compétent de la personne morale, qui viendra prêter serment.

Les décisions prises par le procureur peuvent faire l'objet d'un recours. La loi n'ayant pas prévu expressément la juridiction compétente, le droit commun s'applique. Ce qui signifie que, le procureur agissant dans le cadre de ses pouvoirs administratifs, le recours contre ses décisions relève, en principe, de la compétence des juridictions administratives, sous réserve, bien entendu de l'appréciation qui sera donnée, sur ce point, par la jurisprudence.

Il peut, enfin, être rappelé que, dans le cadre du contentieux judiciaire qui est de nature civile, les frais d'interprétariat et de traduction relèvent de l'article R 93 17 ° du code de procédure pénale. Ils demeurent à la charge de l'Etat et sont liquidés dans les conditions prévues à l'article R122 du même code.

Vous voudrez bien informer la chancellerie, (direction des affaires civiles et du sceau) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
le directeur des affaires civiles et du sceau

Marc GUILLAUME